

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Taximètres ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence en date du 17 mars 1987 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Des majorations sont prévues en cas de prise en charge d'une quatrième personne adulte, de prise en charge d'animaux ainsi qu'en cas de prise en charge de bagages suivant leur poids et leur encombrement.

Des majorations peuvent être prévues pour les prises en charge dans les gares, les ports et les aéroports.

Art. 2. - Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru.

Ce prix est majoré pour la course de nuit, pour la course qui impose un retour à vide et, le cas échéant, pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée.

Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie.

Art. 3. - Le ministre de l'économie fixe chaque année, en fonction de la variation du prix des carburants, des frais de réparation et d'entretien automobiles, du tarif des assurances et du prix des véhicules, l'augmentation du prix d'une course de jour de sept kilomètres ayant comporté six minutes d'attente ou de marche au ralenti.

Les majorations de tarif prévues aux articles précédents augmentent dans la même proportion.

Art. 4. - Les prix fixés pour la première fois en application du présent décret résultent d'une majoration des prix fixés par les arrêtés préfectoraux visés à l'annexe du décret du 29 décembre 1986 susvisé, permettant d'augmenter le prix de la course de référence prévu à l'article précédent d'une somme comprise entre 90 centimes et 1,14 F.

Art. 5. - Les préfets, commissaires de la République, arrêtent, chaque année, les prix maxima, en application des dispositions précédentes. Les arrêtés sont publiés au Recueil des actes administratifs du département.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

ÉDOUARD BALLADUR

Arrêté du 31 mars 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents huissiers stagiaires (femmes et hommes) des services extérieurs du Trésor

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 31 mars 1987, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'agents huissiers stagiaires (femmes et hommes) des services extérieurs du Trésor.

Dix-huit emplois sont à pourvoir, répartis de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 7 (1^o) du décret n° 69-560 du 6 juin 1969 fixant le statut particulier des agents huissiers du Trésor : neuf emplois ;

Concours interne prévu à l'article 7 (2^o) du même décret : neuf emplois.

Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 7 mai 1987 inclus, terme de rigueur.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au trésorier-payeur général du département de résidence, et, pour Paris, au receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région d'Ile-de-France, 19, rue Scribe, 75436 PARIS CEDEX 09, ou au payeur général du Trésor, 16-18, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75056 PARIS CEDEX 02.

Arrêté du 3 avril 1987 relatif à l'émission des obligations des deuxième, troisième et cinquième tranches de l'emprunt d'Etat Janvier 1987 de la série Avril 1987

NOR : ECOT8710012A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu l'article 55 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 87-1 du 5 janvier 1987 relatif à l'émission de l'emprunt d'Etat Janvier 1987 et autorisant l'émission d'obligations assimilables du Trésor,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant de l'émission d'obligations 8,50 p. 100 Juin 1997 de la deuxième tranche de l'emprunt d'Etat Janvier 1987 de la série Avril 1987 est fixé à 4,732 milliards de francs.

Art. 2. - Les obligations de cette émission sont assimilées aux obligations de la deuxième tranche de l'emprunt d'Etat Janvier 1987 dès la date de règlement fixée au 27 avril 1987.

Art. 3. - Les obligations de cette émission portent jouissance du 25 juin 1987.